

Attributions du Président du Conseil Militaire de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat.

EXTRAIT DE LA CHARTE DE TRANSITION DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Article 37 : Le Président du Conseil Militaire de Transition occupe les fonctions du Président de la République, Chef de l'Etat et Chef Suprême des Armées.

Il veille au respect de la Charte de Transition,

Il est le Chef de l'administration.

Il assure par son arbitrage, le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que de la continuité de l'État.

Il légifère par voie d'ordonnance les cas prévus par la loi.

Article 38 : Le Président du Conseil Militaire est le garant de l'unité nationale, de l'indépendance nationale et de la magistrature, de l'intégrité territoriale et du respect des traités et accords internationaux dont le Tchad est partie.

Article 39 : Le Président du Conseil Militaire de Transition préside le Conseil Militaire de Transition, le Conseil des Ministres, les Conseils et Comités supérieurs de la défense nationale.

Article 40 : Le Président du Conseil de Transition promulgue les lois adoptées par le Conseil National de Transition dans les 15 jours qui suivent leur transmission.

Dans ce délai, le Président du Conseil Militaire de Transition peut demander une deuxième lecture. Cette nouvelle délibération intervient dans un délai n'excédant pas huit jours.

Article 41 : Le Président du Conseil Militaire de Transition accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires.

Article 42: Le Président du Conseil Militaire de Transition exerce le droit de grâce. Il confère les décorations de la République.

Article 43 : Le Président du Conseil Militaire de Transition nomme par décret aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État.

Article 44 : Le Président du Conseil Militaire de Transition peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Article 45 : Les fonctions de Président du Conseil Militaire de Transition sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public ou privé rémunéré.

Article 46 : En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président du Conseil Militaire de Transition l'intérim est assuré par le Vice-Président dudit Conseil.

Article 47: Les actes du Président du Conseil Militaire de Transition autres que ceux relatifs :

- A la nomination et à la révocation des membres du Conseil Militaire de Transition ;
- A la nomination et à la révocation du Premier Ministre ;
- A la nomination et à la révocation des membres des grandes Institutions de la République ;
- A la dissolution du Conseil National de Transition ;
- A l'exercice des pouvoirs exceptionnels ;
- Aux messages par lui adressés au Conseil National de Transition ;
- A la saisine de la Cour Suprême;
- Au droit de grâce;
- Aux décrets simples,

Sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant, par les ministres responsables.